

Les Carnets du
Cediscor

Les Carnets du Cediscor

Publication du Centre de recherches sur la didacticité
des discours ordinaires

7 | 2001

Interactions et discours professionnels

« C'est pas ça le problème »

ou ce dont on ne parle pas en contexte institutionnel

Frédérique Sitri



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cediscor/310>

ISBN : 2878542223

ISSN : 2108-6605

Éditeur

Presses Sorbonne Nouvelle

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 2001

Pagination : 157-171

ISBN : 2878542223

ISSN : 1242-8345

Référence électronique

Frédérique Sitri, « « C'est pas ça le problème » », *Les Carnets du Cediscor* [En ligne], 7 | 2001, mis en ligne le 11 mai 2009, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cediscor/310>

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Les carnets du Cediscor

« C'est pas ça le problème »

ou ce dont on ne parle pas en contexte institutionnel

Frédérique Sitri

- 1 C'est sous l'angle très particulier de « ce qui ne peut pas se dire » que cette contribution envisage les discours produits en situation professionnelle, en focalisant l'attention sur les objets de discours dont la validation est refusée dans l'interlocution : à quelles marques repérer des objets au statut si particulier¹ ? Jusqu'où peut-on aller dans l'interprétation de ce refus ? Telles sont les principales questions que nous nous proposons de traiter ici. Pour une bonne compréhension de ce qui suit, précisons dès maintenant que nous appréhendons l'objet de discours comme une entité proprement discursive (et non cognitive ou psychologique), dont l'émergence est repérable à des marques renvoyant à des catégories linguistiques, et qui se déploie dans la durée discursive où il est repris, recatégorisé, transformé².
- 2 Les données qui constituent le corpus comprennent deux ensembles : d'une part des réunions « de régulation » revenant à intervalles réguliers (comité d'entreprise, conseil d'administration de lycée, assemblée générale d'une société) et d'autre part des réunions « de négociation » intervenant de manière occasionnelle dans le but de régler un problème précis opposant deux parties (commission de conciliation entre locataires et propriétaires, réunion organisée par le représentant national d'une association d'éducation populaire dans le but de régler le conflit existant entre deux entités de cette même association).
- 3 Le point commun de ces situations est qu'elles sont toutes des situations argumentatives³, c'est-à-dire des situations qui mettent en présence, devant un tiers (président de séance ou médiateur), deux discours différents voire antagonistes. En revanche, elles ne sont pas toutes à proprement parler des situations « professionnelles » : une telle catégorisation s'applique parfaitement aux trois premières, qui regroupent sur leur lieu de travail des individus présents en raison de leur fonction dans l'institution concernée (salariés, actionnaires ou directeur dans le cas de l'entreprise, administratifs, enseignants ou parents d'élèves dans le cas du lycée), mais convient moins à la commission de conciliation, où seuls les représentants des locataires et des propriétaires agissent en

qualité de « professionnels » ; quant à la réunion de l'association, elle regroupe, par définition, des membres de cette association. Même dans ce dernier cas cependant nous n'avons pas non plus affaire à une situation « privée » dans la mesure où les participants parlent « au nom » d'une des parties concernées (groupe local, département ou national) et débattent d'objets concernant la vie de l'association et non pas la vie privée des participants⁴.

- 4 C'est la raison pour laquelle nous préférons qualifier les situations en question d'« institutionnelles », cette caractérisation étant prise dans le sens très lâche de « non privé ». Le caractère institutionnel et le format « trilogal »⁵ qui lui est lié revêt à nos yeux un intérêt certain d'un point de vue d'analyse du discours, champ théorique dans lequel nous nous situons, car il ouvre la possibilité de cerner les points d'émergence d'hétérogénéités discursives donnant accès à l'interdiscours ou à la mémoire discursive de l'institution – accès certes problématique, mais cependant plus concevable que dans le cas de situations privées.
- 5 La notion d'interdiscours, théorisée par Pêcheux et Henry, désigne le fait que « ça “parle” toujours “avant, ailleurs et indépendamment” »⁶, c'est-à-dire le « déjà-dit » ou le « non-dit » d'un discours⁷ ; elle est reformulée par Courtine dans les termes plus foucauldien de « mémoire discursive⁸ ». Or, on le verra, c'est en appui à ces notions que nous formulerons des hypothèses interprétatives à propos de l'existence problématique et paradoxale d'objets de discours « refusés ». Mais avant cela, il nous faut répondre à la curiosité légitime du lecteur s'interrogeant sur le mode d'existence paradoxal de ces objets de discours qui n'en sont pas tout à fait, et pour cela exposer brièvement quelles marques signalent l'émergence dans le discours d'un objet « normalement constitué ».

1. Les marques de constitution des objets de discours

- 6 Les marques linguistiques permettant de repérer l'émergence, dans le fil discursif, d'un objet de discours potentiel sont au nombre de deux : il s'agit d'une part de la *thématisation* et d'autre part de la « *problématisation* », dont les différentes formes affectent la structure prédicative de l'énoncé.

1.1. La thématization

- 7 Les marques afférentes à l'opération de thématization sont sans conteste les plus étudiées dans les travaux abordant la question du repérage des « objets de discours », « thèmes » ou « *topics* »⁹. L'observation des données, ainsi que la prise en compte d'un certain nombre de recherches en syntaxe de l'oral, font apparaître les formes suivantes :
- 8 • la segmentation gauche qui, le plus souvent, reprend en position initiale d'énoncé un segment du discours de l'interlocuteur ; cette reprise peut s'opérer :
- sans marquage prépositionnel

Extrait 1 [extrait du comité d'entreprise. Il est question de l'opportunité de discuter d'un point de l'ordre du jour. L1 est un représentant CGT et L2 un représentant CGC¹⁰]

L2 [...] (h) c'est vrai qu= si il est DOMmage / que ça soit / placé aVANT les réunions D'ELUS entre nous (h) § ou les réunions de la commis^{sion}

L1 -- bah é^{coute} je vais te ^{dire} les les § réunions §§ les réunions de la commission restaura^{tion} e les représentants de la cg^t sont la plupart du temps ab^{sents} / [...]

- avec marquage prépositionnel

Extrait 2 [réunion de l'association d'éducation populaire. L2 représente le département, L1 est un représentant du « national », qui joue le rôle de médiateur]

L2 / [...] alors que NOUS / notre manière de voir et de faire / mais ça suppose que vous entendiez la même chose / peut être justement un atout e : qui fait que e en fait on démultiplie e les stratégies possibles / c'est-à-dire que le département PEUT se permettre une attitude localement (h) dans la mesure bien sûr où c'est discuté avec le groupe local qui lui (h) peut éventuellement avoir une attitude un peu différente / mais bien sûr discutée PARCE que vous n'avez pas ni le même rôle ni la même fonction (h) [...]
 - - alors sur cette notion / si j'ai bien compris alors cette notion de de (h)
 c'est pas deux viesses c'est pas deux étages parce que je veux pas parler de hiérarchie mais c'est deux s= de de deux spécificités entre le local et le département <c'est un peu> <> et qui peuvent être complémentaires [...]

- avec marquage par un verbe de parole renvoyant explicitement aux mots de l'autre

Extrait 3 [extrait du conseil d'administration du lycée, au cours duquel les participants examinent le projet de règlement intérieur. L1 est un représentant des élèves. La formulation « respecter le principe de laïcité » figure dans le premier paragraphe de l'article du règlement intérieur d'où est tiré l'objet de discours principal de la séquence, à savoir l'équivalence entre propagande et imposition des idées. Elle a donné lieu à verbalisation peu avant]

L1 - - quand vous parlez de respecter e le principe de laïcité (h) par exemple je prendrais un exemple <puis> que j'<l>ai rencontré i_{ci} (h) pour e des élèves d'origine JUIve [...]

- 9 • les configurations de type A c'est B telles qu'une relation de spécification existe entre un premier élément peu spécifié et un deuxième élément qui l'explique. L'élément thématique A procédant par anticipation à la classification de B, cette configuration peut contribuer à faire de B un objet de discours potentiel, en le présentant comme un élément méritant que l'interlocuteur s'y arrête (question, problème, acte ou attitude provoquant une réaction du locuteur) :

Extrait 4 [extrait de la commission de conciliation. L1 est la locataire. Cet énoncé reprend un élément (indices) qui apparaît dans l'introduction faite par le président]

L1 - - ben e mon dieu oui e il y a une petite chose sur laquelle je voulais quand même poser des questions sans que ça ne vous retarde trop e c'est l'histoire des indices (h) e j'avais cru comprendre au téléphone que m'a donné enfin que : que m'a répondu la : personne de votre organisme (h) e que les indices que l'on m'avait donnés à la régie / n'étaient pas / très à jour / e / et alors la la régie <delmon>

- 10 Dans tous les cas de figure, l'opération sous-jacente a pour effet de détacher un élément du flux discursif et de le placer en position remarquable dans l'énoncé.

1.2. La « problématisation »¹¹

- 11 Tout élément ainsi détaché ne devient objet de discours qu'à la condition d'être « travaillé » dans la durée du discours, ce qui implique, en l'occurrence, qu'il comporte une dimension dialogique d'interpellation de l'interlocuteur, propriété qui accroît ses chances d'être repris dans l'interlocution.
- 12 Ainsi le prédicat qui suit un segment thématisé est-il massivement à la forme interrogative. Plus généralement, la question apparaît comme un mode particulièrement productif de constitution d'objets de discours, dans la mesure où elle possède la propriété de solliciter de l'autre une réponse à propos d'un élément, qu'il soit thématisé ou non :

Extrait 5 [extrait du comité d'entreprise. L1 est un représentant de la CGT. Il est question d'articles de presse que la direction et les représentants CGC ont utilisé pour commenter la situation économique de l'entreprise]

L1 - - ouais il y a comment : moi je vais poser une petite ques^{tion} est-ce que : on pourrait avoir la revue de ^{presse} là parce que je vois que la direction et la cgc ont la même / j'aimerais savoir si on pourrait en avoir e connais^{sance nous} hein / je crois que c'est intére^{sant} il y a plein d'arti^{cles}

- 13 La question n'est cependant pas toujours, on le sait, demande d'information : à l'instar de la question rhétorique, elle peut provoquer une véritable « mise en question » de l'autre ou de ses dires. L'effet est alors proche de la « mise en accusation » que produisent des configurations assertives dans lesquelles une désignation renvoyant à L2 est en position d'agent d'un prédicat décrivant une action accomplie par L2 alors qu'elle n'aurait pas dû l'être, ou inversement : c'est alors rapporté à la position institutionnelle de L2 (directeur d'usine, proviseur de lycée...) qu'est formulé le reproche. Ainsi en est-il, dans l'exemple (1), de l'absence des représentants de la CGTaux réunions de la commission restauration, ou en (4) du fait, pour une régie d'immeubles, de donner des indices qui ne sont pas à jour.
- 14 Enfin, la mise en question est encore plus explicite quand les dires de l'autre sont réfutés, sous la forme de « je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites » ou de « vous dites X et moi je dis non X » : l'objet de discours, constitué de l'affrontement de deux discours antagonistes, se constitue sur un mode polémique.
- 15 En résumé, nous considérons qu'un énoncé marquant l'émergence, dans la linéarité discursive, d'un objet de discours peut être décrit de la façon suivante : il comprend en position initiale un élément détaché de manière particulière par l'opération de thématisation, affecté d'un prédicat tel qu'il suscite une « réponse » de l'interlocuteur¹². L'objet de discours ainsi « validé » donne lieu à un processus de transformation/déformation sur lequel nous ne nous attarderons pas ici. Cette validation, le plus souvent implicite puisque opérée par la seule reprise, peut également, dans de rares cas, être marquée par une évaluation positive du type *c'est important*.
- 16 Cela posé, l'observation de l'ensemble des données recueillies fait apparaître un phénomène inattendu, sur lequel nous nous arrêterons plus longuement : un segment discursif apparemment doté des propriétés susceptibles d'en faire un objet de discours n'est pas validé par les interlocuteurs, que cet objet ne soit tout simplement pas repris, ou qu'il donne lieu à un refus explicite de la part de L2. Nous présenterons les différentes formes que peut prendre cette « non-validation » avant de poser quelques jalons sur la voie de l'interprétation de ce phénomène.

2. Types de non-validation d'un objet de discours

2.1. L'objet n'est pas repris

- 17 Un premier cas de figure doit être mentionné, dans lequel l'objet de discours introduit par L1 fait certes l'objet d'un développement, mais circonscrit à l'intervention de L1, comme en (7) :

Extrait 6 [conseil d'administration du lycée ; L1 est un professeur]¹³

L1 - - bon sur les problèmes de ^{dates} par rapport aux struc^{tures} par rapport au con=
 à la tenue des conseils d'administra^{tion} c'est vrai que l'administration °le haut au-
 dessus de nous hein° (h) quelquefois nous demande de donner des ré^{ponses} sans
 prévenir finalement à quelle date elles ^{doivent} ou sans qu'on PUISSE avoir la
 possibilité de réunir les struc^{tures} (h) bon par exemple les pae de col^{lège} on a su
 qu'il fallait donner pour le vingt de^{cembre} un texte voté en conseil d'administra^{tion}
 une fois que le conseil d'administration (h) s'était tenu la ^{veille} / bon il y a des
 choses comme^{ça} qui sont : effectivement e (h) e qui gênent la marche normale des
 choses il faut quand même effectivement dans ce cas-là avi^{ser}

- 18 L'introduction de l'objet de discours se fait ici en deux temps : cet extrait présente un premier objet marqué par le SP en *sur* qui reprend en le reformulant le contenu de l'intervention précédente, suivi d'un prédicat contenant une mise en accusation¹⁴ puis l'introduction, marquée par *par exemple* et par la thématisation sur *les PAE de collège* d'un élément inédit mais néanmoins relié à l'objet antérieur, dont il constitue une spécification¹⁵. Il est aisé de constater que le développement sur cet élément est explicitement borné par des marques de clôture : ponctuation conclusive (*bon*) et rupture énonciative repérable à des changements aspectuo-temporels (passé composé ÆE présent générique) et des variations de personne (passage de *on* incluant l'énonciateur à l'impersonnel *il y a*).
- 19 Le bornage explicite sur l'exemple des PAE de collège et la non-reprise interlocutive qui en découle conduisent dès lors à réexaminer le caractère dialogique de cet « objet » : de fait, si le prédicat qui suit l'élément thématisé stigmatise une conduite absurde (la non-coïncidence entre la date de remise d'un texte qui doit être voté en conseil d'administration et la date de tenue de ce conseil d'administration), cette mise en accusation s'applique à l'administration, présentée comme agent distinct des interlocuteurs présents, y compris le proviseur, englobé dans le *nous* de la communauté éducative (*le haut au-dessus de nous*). Ce n'est pas L2 qui est pris à partie mais un tiers absent, par définition incapable de répondre dans l'interlocution. Dans l'extrait présenté ici, l'élément considéré se présente comme un récit à valeur d'exemplification et ne présente pas le caractère dialogique d'appel à l'interlocuteur que nous avons posé comme indispensable à la constitution d'un objet de discours.
- 20 Le cas exposé ci-dessus permet, d'une certaine manière, de vérifier nos hypothèses quant à l'existence d'une contrainte dialogique (au sens de dialogisme interlocutif) sur l'objet de discours. Les exemples que nous allons maintenant présenter posent un problème d'une autre nature puisque, cette contrainte étant respectée, l'objet « potentiel » présenté par L1 n'en est pas pour autant repris par L2
- 21 L'extrait 7

[réunion de l'association. L1 appartient au groupe local. Les deux parties, qui étaient en état de conflit latent, ont cessé toute relation depuis qu'une lettre a été envoyée par le département au groupe local pour lui demander de cesser ses activités]

L1 [...] et / c'est pourquoi on a d= sollicité l'a= l'arbitrage du natio^{nal} parce que il y a LA / une question tout à fait cen^{trale} / c'est-à-dire e : quelle est e : la signification de l'appartenance à un mouve^{ment} / ET e que= qui qui est habilité / à donner un label ou non / e :: du du : par rapport à ce mouve^{ment} (h) e :: et que : finalement il fallait il fallait / que ça soit tran^{ché} (h) au niveau plus haut ni^{veau} puisque °et en plus vous avez envoyé la lettre d'une part au national par conséquent°[...]

se présente explicitement comme une question adressée à l'autre (ici le représentant du « national », qui joue le rôle de médiateur), question précédée d'une précatégorisation lexicale dans une structure assimilable à une pseudo-clivée (*il y a là une question tout à fait*

centrale *c'est-à-dire*). De même, dans l'extrait 8, une interro-négative à valeur rhétorique (*est-ce qu'il est pas justement plus judicieux*) prend directement à partie l'interlocuteur :

Extrait 8 [lors de la première assemblée générale de cette société d'informatique, dont les salariés sont aussi actionnaires, ceux-ci apprennent qu'une redevance est versée aux inventeurs du logiciel pour la commercialisation duquel la société a été fondée - l'un des inventeurs étant par ailleurs le PDG de la société et le président de séance.

En (8), L1 est un actionnaire]

L1 - - bon alors pour en revenir à ces histoires de d'intérêt enfin de : de redevance là

L2 - - oui

L1 - - e comment ça se passe c'est-à-dire que au début de la société quand par exemple la société est JEUNE / **est-ce qu'il est pas justement plus e judicieux d'y aller e / DOUcement sur e / les droits d'auteur et puis ensuite au fur et à mesure que la société monte en puissance** (h) à ce mom= parce que là finalement / tout à l'heure on a parlé de Bénéfices et on a à peine cent mille francs de bénéfices (h) mais d'un autre côté apparemment là e **trente-quatre mille francs ça recouvre pas quand même le versement e / de : des droits d'auteur ça / il y a pas QUE ça là-**
de^{dans}

- 22 Or, dans les extraits 7 et 8, comme dans d'autres cas similaires relevés dans le corpus, L2 ne reprend pas l'objet ainsi constitué, mais éventuellement un autre objet introduit postérieurement, comme c'est le cas dans l'extrait 8, où L2 répond à la question sur les trente-quatre mille francs introduite à la fin de l'intervention de L1¹⁶.
- 23 Si la non-validation d'un objet apparaît non marquée dans les exemples ci-dessus, elle peut également donner lieu à un refus explicite, portant globalement sur l'objet présenté ou plus spécialement sur une nomination utilisée par L1.

2.2. L'objet est explicitement refusé

- 24 Le refus d'un objet passe fréquemment par l'emploi d'une forme du type *c'est pas là/ça le problème (la question)*, comme dans les extraits 9 et 10 :

Extrait 9 [extrait de la commission de conciliation. L2 est le président de séance]

L2 - - je vous dis tout de suite on : a parfaitement conscience de notre rôle hein **c'est pas ça la question la question c'est que**

- 25 Cette forme peut être couplée avec la formulation positive correspondante : *le problème (la question) c'est que...*, couplage qui trace une limite entre ce qui, aux yeux du locuteur, peut être objet de discours et ce qui ne peut pas l'être.
- 26 Dans ce type de construction, des vocables plus précis peuvent apparaître, qui introduisent une justification du refus :

Extrait 10 [extrait de la commission de conciliation. L1 est la locataire, L2 le président. Cette intervention de L1 fait suite à l'intervention reproduite en (4), qui introduit la question des indices]

- L1 - - non parce que à à la régie <delmon> on me disait au télé^{phone} qu'il était très difficile de : d'obtenir e : les indices e : au fur et à mesure qu'ils paraissent (h) et la personne qui m'a répondu e : à la commission m'a dit que <les/ces> indices paraissent au j^o donc e difficile de ne pas pouvoir les consulter (h) et même à la commission on peut très bien télépho^{ner} paraît-il tous les jours de la part des régies pour avoir e : les indices (h) e au jour le jour (VITE) enfin pas au jour le jour parce que § <> +
- L2 § -non non mais **c'est pas le rôle** (BROUHAHA) je m'excuse **c'est pas le rôle de la commission** (BROUHAHA) **c'est pas le rôle** c'est ce que je vous avais dit tout à l'heure § <>
- L1 § - mais enfin j'ai pas bien compris moi
- L2 (FORT) si vous le permettez :
- [...]
- L2 - - si vous le permettez / **c'est pas le rôle de la commission d'informer** hein **on peut pas se transformer en organisme d'information** moi je peux simplement vous faire la proposition [...]

- 27 De manière plus directe, le refus passe dans l'extrait suivant par une défense de dire (*ne répétez pas les choses, on va pas revenir là-dessus, il faut arrêter*) réitérée à chaque tentative de L1 d'introduire la question de l'envoi de la lettre :

Extrait 11 [extrait de la réunion de l'association : L1 représente le groupe local, qui a reçu la lettre, L2 le département, qui l'a envoyée, L'2 le national, c'est-à-dire le médiateur]

- L1 - - et **qu'est-ce que vous espériez par cette lettre** <> (h) vous § espériez
- L2 § - on va pas revenir là-dessus alors
- [...]
- L2 - - si je peux intervenir je souhaite / je l'ai je l'ai déjà dit quand je suis allé la dernière fois aux ulis je l'ai dit assez fortement je crois (h) que je souhaite que pour l'instant **cette lettre ne ressorte pas à chaque argument (h) parce que je crois que c'est** <> [...]
- [...]
- L2 - - non mais m= j'en sais rien j'en ai pas non plus (h) mais j= moi ce que je voulais simplement dire et intervenir quand même **il faut ARRêter de sortir cette lettre aujourd'hui** (h) on la ressortira dans les moments où ce sera nécessaire (h) peut-être pour en faire / le le l'enterrement définitif / °ce que je souhaite ° (h) mais si on veut discuter **la sortons pas à tous les carrefours** sinon on s'en <sort pas>

- 28 C'est enfin le nom même employé par L1 qui peut être refusé, comme dans l'extrait 12, où les participants commentent l'article du règlement intérieur portant sur le contrôle de la scolarité :

Extrait 12 [extrait du conseil d'administration : L1 est un professeur ; L2 et L'2 des représentants de l'administration, respectivement le proviseur et le secrétaire du proviseur]

L1 -- excusez-moi / je reviens un petit peu en arrière sur l'article contrôle de la scolarité ce qui s'appelle vingt-^{quatre} mais qui serait vingt-^{cinq} plus ^{tard}

[...]

L1 -- bien / alors la dernière ^{phrase} hein (LIT) des bulletins trimes^{triels} ou semes^{triels} pour les sections de techniciens sup^{érieurs} + non attendez les conseils de ^{classe} / non c'est sur l'as l'aspect conseil de ^{classe} alors les bulletins trimes^{triel} qui COMportent la **décision du CONSEIL de classe**

L2 -- (VITE) attendez j'ai pas compris +

L1 -- je voudrais qu'il f^{igure}

X -- il y a PAS décision

L1 -- ban justement il y a rien de mar^{qué} alors e est-ce que c'est là ou ailleurs cette ^{chose} -là mais je voudrais QUE / les élèves Sachent / **qu'une décision de contrôle de la scolarité** se fait par un bulletin trimes^{triel} / et un conseil de ^{classe} sinon ça sert à rien de se réu^{nir}

(BROUHAHA)

[...]

L1 -- <> e o où reconnais-tu où reconnais-tu **la décision d'un conseil de** ^{classe} un élève qui doit redou^{bler}

L2 -- mais non **c'est pas une déci**^{sion}

L1 -- et éventuelle^{ment}

L'2 -- **c'est pas une déci**^{sion}

X -- <> procès-verbal

L2 -- **c'est pas une déci**^{sion} puisqu'elle peut être mise en ap^{pel} c'est pas une / c'est

- 29 L'objet de discours, constitué par les interventions successives de L1 (un professeur), réside dans la demande d'adjonction au texte du règlement intérieur en discussion du syntagme *décision du conseil de classe*¹⁷. Après plusieurs tentatives de formulation réitérant, avec de légères variantes, ce syntagme, c'est le mot même de *décision* dont l'emploi est refusé par L2.
- 30 L'ensemble de ces cas, dans leur diversité, dessine les contours d'une catégorie d'objet particulier, l'objet interdit ou indicible. Apparemment constitué comme objet de discours dialogique, il est littéralement « passé sous silence » par les interlocuteurs, ou explicitement réfuté comme objet de discours possible.
- 31 Tenter de rendre compte de l'existence de tels objets nous conduit sur les chemins hasardeux de l'interprétation – position difficile mais inhérente semble-t-il à l'analyse de discours dès lors qu'elle s'intéresse aux effets produits en discours par les agencements récurrents de formes que la description du corpus a permis de mettre au jour. Un moyen d'assurer nos pas sera de nous attacher aux commentaires fournis par les locuteurs eux-mêmes dans les cas de refus explicite, et de nous appuyer aux notions d'interdiscours et de mémoire discursive comme désignant théoriquement le lieu du « non-dit » du discours.

3. Des pistes pour l'interprétation : le poids de l'interdiscours institutionnel

- 32 L'hypothèse générale que nous allons développer ci-dessous est que l'interdiction d'un objet ne peut se comprendre que rapportée à un ailleurs discursif : discours autre ou « non-dit » du discours, et que cet ailleurs discursif a à voir avec les fondements mêmes de l'institution – entreprise, association... – dans laquelle se déroule l'interaction.
- 33 Pour soutenir cette hypothèse, nous partirons des cas les plus évidents, ceux dans lesquels le refus s'accompagne d'un commentaire justificatif, avant d'examiner ceux qui ne livrent que des traces d'affleurement d'une hétérogénéité discursive, à partir desquels s'opère le cheminement interprétatif.

3.1. Les refus justifiés

- 34 En (1), le refus du président de la commission de conciliation de répondre à la question sur les indices est explicitement appuyé à un rappel du rôle de la commission (*c'est pas le rôle de la commission d'informer/on peut pas se transformer en organe d'information*). Ce faisant se trouve redéfini en creux ce qui constitue la finalité de l'instance : amener les partenaires (locataires et propriétaires) à une conciliation¹⁸. Si l'objet proposé par L1 est refusé, c'est au nom de ce qui justifie l'existence même de ces commissions – qui n'ont vocation ni à informer ni à prendre une décision –, c'est-à-dire de leurs fondements institutionnels, définis dans des textes législatifs.
- 35 De la même façon, dans l'assemblée générale de la société d'informatique, les questions réitérées de L1 quant au bien-fondé de la redevance versée aux « inventeurs » du logiciel est irrecevable aux yeux du PDG de la société car elle met en débat un principe à ses yeux intangibles, celui de la propriété du logiciel en question :

Extrait 13

L2 [...] nous Disons c'est clair de toute façon je l'avais dit e même en dehors de la convention c'est quelque chose que j'avais dit PLUsieurs fois (h) et que tout le monde SAIT que **dream n'était pas la propriété d'idilog / t dream n'a JAmais été la propriété d'idilog** (h) puisque dream existait Avant idilog okay (h) et que e : c'est comme ça si vous voulez bon <>

- 36 Par ricochet, c'est bien évidemment la question de la finalité de la société qui est mise en débat par L1 : s'agit-il de la commercialisation d'un outil informatique achevé ou la poursuite du développement de cet outil ?

Extrait 14

L1 -- mais est-ce que ça rejoint un petit peu ce que je disais tout à l'heure dans le sens que finalement (h) **idilog est une boîte n= enfin n'est pas une boîte de vente c'est une boîte où : (h) où dream continue à se construire** / par votre intermédiaire mais aussi <>

- 37 En examinant les commentaires accompagnant le refus d'un objet et éventuellement le « co-texte » de la séquence, nous avons tenté de faire apparaître la corrélation entre l'interdiction d'un objet de discours et son non-respect des principes – écrits ou non écrits – qui constituent le fondement même de l'institution à laquelle appartiennent les locuteurs. Une interprétation du même ordre nous semble pouvoir être formulée même quand les motifs du refus ne sont pas justifiés de façon aussi explicite.

3.2. Les refus non justifiés

- 38 Dans la séquence extraite de la réunion de l'association (extrait 11), le médiateur, rejoignant sur ce point la partie adverse, refuse systématiquement de débattre de la question de l'envoi par le département au groupe local d'une lettre lui signifiant de cesser ses activités, alors que cet événement constitue sans conteste le point nodal du conflit entre les deux parties. Cette « interdiction de parler » peut en conséquence être interprétée comme le refus de traiter du différend de fond qui oppose les deux partenaires, au profit de la recherche d'un point d'accord. Affermir une telle hypothèse demanderait certes la constitution d'un corpus plus étendu, construit autour de « l'histoire » de l'institution en question. Des éléments d'interprétation apparaissent cependant si l'on observe le paradigme des expressions employées par L1 pour désigner la

lettre, son contenu ou le fait de l'avoir envoyée : *diktat*, *argument d'autorité*, *centralisme démocratique*.

- 39 On a en effet affaire ici à une constellation de termes liés par le sème de « pratique autoritaire ». Présent en langue dans *diktat* ainsi que dans *argument d'autorité*, il l'est également, mais pour un discours donné, dans *centralisme démocratique* ou *stalinien*. Nous dirons que la mise en réseau de ces termes fait émerger un « discours autre » que l'on peut grossièrement reconnaître comme le discours anti-communiste. L'affleurement, par les désignations, d'un tel discours sous-jacent permet dès lors de formuler l'hypothèse selon laquelle le conflit « de territoire » entre les deux parties se double, peut-être, d'un conflit « politique » – justifiant ainsi l'interdiction de débattre sur le fond réitéré par le médiateur, garant de la cohésion du mouvement qu'il représente. Tout se passe comme si une « norme institutionnelle », non écrite, interdisait de débattre de l'envoi de cette lettre et de ses implications.
- 40 La mise en relation de la non-validation de certains objets de discours avec des phénomènes d'hétérogénéité discursive apparaît plus clairement encore dans le cas du refus de la nomination *décision du conseil de classe* (extrait 12).
- 41 Suivant l'analyse désormais classique des nominalisations que propose Sériot (1981) à propos du discours politique russe, nous considérerons que le SN *décision du conseil de classe* renvoie à un énoncé tel que *le conseil de classe décide*. Or cet énoncé, qui n'apparaît pas en contexte, nous semble proprement inassertable : les textes administratifs qui réglementent le fonctionnement des conseils de classe dénie en effet à cette instance toute capacité de décision¹⁹ – position que contestent précisément les enseignants, en désaccord avec ce qu'ils considèrent comme une restriction de leurs attributions. Tout se passe donc comme si L1 imposait comme un « déjà-là » à priori difficilement réfutable un énoncé proprement indicible par L2 (le proviseur et son secrétaire) dans la situation concernée, où il représente l'administration. D'où le refus en forme de réfutation (*c'est pas une décision*) et les reformulations opérées par L1 lui-même qui, dans la suite de la séquence, substitue à l'énoncé impossible des prédications plus neutres telles que *le conseil de classe a le droit de s'exprimer*.
- 42 L'affrontement autour du caractère dicible ou indicible d'une nomination est incarné ci-dessus dans deux instances énonciatives distinctes. Mais la frontière peut passer au sein du discours d'un même locuteur, comme en (2) ci-dessus²⁰ où le médiateur, cherchant à reformuler l'objet de discours proposé par un participant, récuse *vitesse* puis *étage*, en commentant cette non-adéquation par l'idée de hiérarchie attachée à ce dernier terme, avant d'opter pour *spécificités*. Ce faisant, il fait la part entre ce dont on ne peut littéralement « pas parler » et ce qui est dicible. Or, s'il ne peut employer tel ou tel terme, ce n'est bien évidemment pas en raison d'une quelconque interdiction en langue, mais du fait de sa position institutionnelle : c'est en tant que représentant d'un mouvement d'éducation populaire et au nom des valeurs de ce mouvement qu'il proscrie les mots évoquant l'idée d'une « hiérarchie » entre les participants. La structure utilisée qui permet, on l'aura noté, de « dire sans dire » donne cependant l'image d'un discours traversé par sa propre contradiction.

Conclusion

- 43 Les travaux menés dans le domaine du texte et du discours font apparaître que la régulation de la chaîne du dire ne met pas seulement en jeu des contraintes de langue mais également des contraintes discursives : reprises anaphoriques, enchaînements argumentatifs... Mais il existe d'autres types de contraintes qui règlent non pas le « comment dire » mais, en amont, le « quoi dire ? » autrement dit le choix même des objets de discours. Or nous pensons que certaines de ces contraintes peuvent également être qualifiées de « discursives » dans la mesure où, selon notre hypothèse, appuyée à la théorie du discours de Pêcheux, elles prennent leur origine dans l'« interdiscours » du discours en question, c'est-à-dire l'ensemble des discours « autres » qui l'entourent et le déterminent.
- 44 S'il paraît peu réaliste de chercher à cerner l'interdiscours de conversations privées, la chose paraît envisageable pour des situations plus formelles : dans les situations professionnelles potentiellement conflictuelles telles que nous les avons sélectionnées, déterminer « ce dont on va parler » peut constituer une première épreuve de force (comme le montrent les batailles autour de l'établissement d'un ordre du jour). Nous avons voulu, dans ce qui précède, ouvrir une voie d'accès à la fois théorique et méthodologique vers le repérage et l'interprétation de ces « interdictions à dire » qui contraignent le discours en milieu professionnel.

ANNEXES

Conventions de transcription

--	précédé de l'initiale identifiant le locuteur, marque le début d'un énoncé
§	marque le début d'un chevauchement
§§	indique la fin d'un chevauchement
/	note une pause (/ /, / / / selon la durée de la pause)
(h)	note une pause remplie par une inspiration inaudible
e	note ce qui est généralement transcrit « euh » dans la graphie traditionnelle
:	note l'allongement d'un son ; plus il y a de points, plus l'allongement est long (: ; :: :)
<u>e</u>	les e finaux prononcés sont soulignés

MAJ	les caractères majuscules indiquent une prononciation appuyée : accent d'insistance, accent d'intensité
<>	les caractères entre crochets notent des éléments qui ont été prononcés de façon particulière et sont de ce fait difficiles à transcrire, ou bien signalent une hésitation du transcripateur quant à l'interprétation d'un segment (il s'agit souvent de segments inaudibles à cause d'un chevauchement)
m	ce signe désigne un son prononcé lèvres closes et correspondant le plus souvent à une marque phatique d'approbation et/ou de confirmation du discours de l'interlocuteur
° °	intonation d'incise
=	signale qu'un mot est inachevé
^{abc} _{abc}	le segment en exposant est en intonation haute, le segment en indice en intonation basse.

NOTES

1. Un récent numéro de la revue *Linx*, dirigé par C. Normand et J.-J. Franckel (numéro spécial, 1998), est consacré à « l'indicible et ses marques dans l'énonciation ». Ces auteurs soulignent dans leur présentation la difficulté de l'entreprise.
2. Une telle conception s'inspire sur ce point de la notion d'« objet de discours » élaborée dans les travaux de logique naturelle, mais l'attention portée aux marques d'introduction d'un objet de discours ainsi qu'à sa dimension « interdiscursive » ancre le modèle proposé dans la filiation de l'analyse de discours « française » (voir Courtine 1981).
3. Notion que nous reprenons à Plantin (1993) en l'adaptant.
4. Cette réunion a d'ailleurs donné lieu à la rédaction d'un compte rendu écrit, signe du caractère formel que lui confèrent les participants.
5. Voir Plantin 1995.
6. *Les Vérités de la Palice* (1975) in Pêcheux 1990 : 77.
7. Ainsi que le formulait D. Malidier dans son introduction au recueil des textes de Pêcheux : le concept d'interdiscours « était décrit en creux dans AAD 69, dans l'hypothèse du rapport du discours au “déjà dit”, “déjà entendu” [...] aussi bien que dans l'idée du non-dit constitutif exprimé par le principe de la double différence » (Malidier 1990 : 43).
8. Voir Courtine (1981) et Lecomte (1981). La question, théorique, de l'inscription de l'interdiscours dans la linéarité du discours débouche selon nous sur la question, théorique et méthodologique, de la constitution du corpus (voir Courtine et les travaux de Guilhaumou et Malidier sur le co-texte).
9. Ces différentes appellations renvoyant à des constructions théoriques différentes.
10. Nous appellerons L1 et L2 les différents partenaires de l'interlocution. D'une manière générale, les éléments sur lesquels porte directement le commentaire sont en gras, les éléments sur lesquels on désire également attirer l'attention (phénomène annexe ou secondaire) sont soulignés. Les conventions de transcription sont indiquées à la fin de l'article.

11. Si la « thématization » désigne une opération constitutive de l'énoncé (opération énonciative) produisant un agencement particulier des constituants de celui-ci, l'appellation « problématisation » constitue elle un « métaterme » de type métaphorique forgé par nous pour désigner l'effet discursif produit par un ensemble de formes hétérogènes. Comme la plupart de ces « métatermes », son emploi demande à être redéfini à chaque occurrence.
 12. La forme interrogative du prédicat peut d'ailleurs à elle seule lancer un objet de discours.
 13. Il s'agit des Projets d'Actions Éducatives.
 14. La question de la non-prise en compte par l'administration des dates de tenue des conseils d'administration.
 15. Il s'agit d'un exemple, mais à l'oral *par exemple* peut donner lieu au développement d'un objet de discours.
 16. Une hypothèse forte est que l'ordre de présentation des objets de discours dans une intervention joue un rôle dans le fait que tel objet soit repris et non tel autre. L'enjeu de ce qui suit est de proposer d'autres types d'interprétations, à côté de cette explication purement « mécaniste ».
 17. Cet objet est explicitement formulé en tant qu'objet dialogique dans la question adressée à L2 (le secrétaire du proviseur) où *reconnais-tu la décision d'un conseil de classe*, question qui provoque le rejet du présupposé.
 18. Cet objectif, systématiquement donné au début de la séance, est fréquemment rappelé. De fait la fonction de ces commissions de conciliation créées pour résoudre les difficultés d'application de la loi Quillot n'est pas toujours claire aux yeux du public.
 19. La réglementation est rappelée un peu plus loin par le proviseur.
 20. Cet exemple, qui permet d'approfondir la réflexion sur « l'indicible » discursif, ne constitue pas un cas de non-validation d'un objet de discours.
-

RÉSUMÉS

L'article envisage un corpus de situations professionnelles argumentatives sous l'angle de « ce qui ne peut pas être discuté », c'est-à-dire les objets de discours interdits. Apparemment constitués comme des objets de discours potentiels, c'est-à-dire accompagnés de marques de thématization et de mise en débat, ces objets ne sont cependant pas validés dans l'interlocution, qu'ils ne soient pas repris ou qu'ils soient explicitement refusés. Les pistes interprétatives que nous proposons mettent en évidence le poids de l'interdiscours institutionnel dans ces phénomènes de « censure ».

AUTEUR

FRÉDÉRIQUE SITRI

Université Paris-10, CEDISCOR-SYLED